

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL39

présenté par
M. Tourret

ARTICLE PREMIER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

"Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Corse, les régions suivantes sont composées d'une ou plusieurs des régions constituées dans les limites territoriales en vigueur à la date de la publication de la présente loi, conformément au tableau suivant :

Nouvelles régions

Alsace-Lorraine-Franche-Comté
Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin
Auvergne-Rhône-Alpes
Bourgogne-Champagne-Ardenne
Bretagne
Centre-Pays-de-Loire
Île-de-France
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Normandie
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Anciennes régions

Alsace, Lorraine, Franche-Comté
Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin
Auvergne, Rhône-Alpes
Bourgogne, Champagne-Ardenne
Bretagne
Centre, Pays-de-Loire
Île-de-France
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées
Nord-Pas-de-Calais, Picardie
Basse-Normandie, Haute-Normandie
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

"

EXPOSÉ SOMMAIRE

La carte des régions ainsi proposée prend en compte :

- 1° le caractère historique des régions qui la composent ;
- 2° un bassin de population cohérent ;
- 3° des territoires qui ont l'habitude de travailler entre eux ;
- 4° la proximité ;
- 5° l'échelon européen.